

## CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE ET POLE EMPLOI

### *Entre d'une part,*

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Martine VASSAL, domicilié en cette qualité Hôtel-du Département, 52 avenue de Saint-Just, Marseille – 13,

Ci-après dénommé le Département,

### *Et d'autre part,*

- Pôle emploi, institution nationale publique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régi par les articles L.5312-1 à L5312-14, R 5312-10 à R5312-30 du Code du Travail, dont le siège est situé au : 1 à 5, avenue du Docteur Gley – 75987 Paris Cedex 20, représentée par M. Thierry LEMERLE, directeur régional de Pôle emploi provence – alpes - côte d'azur (PACA) et M. Michel CIOCCI, directeur territorial de Pôle emploi des Bouches-du-Rhône, domiciliés en cette qualité 34 Rue Alfred Curtel à Marseille – 10,

Ci-après, dénommé Pôle emploi,

Vu les articles L.263-1 et R.263-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009,

Vu la convention tripartite signée entre Pôle emploi, l'Etat et l'UNEDIC en date du 18 décembre 2014,

Vu l'accord-cadre signé le 1<sup>er</sup> avril 2014 entre l'association des départements de France (ADF) et Pôle emploi,

Vu la délibération de la commission permanente du 31 mars 2017 relative au programme départemental d'insertion (PDI) 2017/2019 et la délibération du 17 octobre 2017 relative au pacte territorial pour l'insertion (PTI),

Vu la délibération de la commission permanente du 15 décembre 2017 relative à la présente convention de coopération entre le Département et Pôle emploi,

Il est convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

La lutte contre la pauvreté et l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus fragilisées constitue une priorité partagée de Pôle emploi et des Départements. Le bilan positif des trois années de la convention 2015-2017, motive les signataires de la convention à reconduire celle-ci et renforcer le partenariat existant notamment en augmentant les ressources Pôle emploi dédiées à l'accompagnement global.

Ainsi, la convention tripartite 2015-2018 signée entre l'Etat, l'UNEDIC et Pôle emploi identifie deux axes pour renforcer l'ancrage territorial de Pôle emploi en vue d'améliorer le retour à l'emploi :

- Une plus grande souplesse et une adaptation de l'offre de services de Pôle emploi au regard des besoins des territoires, avec une différenciation de l'offre de services organisée autour de modalités de suivi et d'accompagnement adaptées aux besoins des demandeurs d'emploi.
- Des relations de proximité renforcées avec l'ensemble des acteurs, notamment les collectivités territoriales, les acteurs de l'insertion, le monde associatif et les partenaires sociaux, pour sécuriser les parcours des personnes en recherche d'emploi.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de la poursuite et du développement de la relation privilégiée entre les signataires.

Considérant en particulier la complémentarité de leurs missions :

- L'action sociale et l'insertion pour le Département ;
- L'insertion professionnelle des actifs et la résolution des problèmes de recrutement des entreprises pour Pôle emploi,

Pôle emploi et le Département décident d'unir leurs efforts pour développer et accélérer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel, qu'ils soient bénéficiaires du RSA ou non.

Cette convention confirme la volonté partagée de mettre en œuvre des méthodes d'action et de coordination qui favorisent une articulation optimale du champ de l'emploi et du champ social, garantissant la réussite de l'insertion professionnelle durable des demandeurs d'emploi.

Favorisant le rapprochement d'expertises, elle permet :

- Aux conseillers Pôle emploi d'élaborer des parcours prenant davantage en compte des aspects sociaux non seulement pour les bénéficiaires du RSA mais également pour l'ensemble des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi qui en ont besoin ;
- Aux travailleurs sociaux et aux professionnels du travail social du département ayant en charge l'accompagnement social notamment de personnes inscrites comme demandeurs d'emploi de s'appuyer sur les compétences des conseillers Pôle emploi.

Au-delà des obligations liées à la mise en œuvre de la loi sur le RSA et afin d'apporter des réponses personnalisées et adaptées aux besoins des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels, la nouvelle organisation des relations entre le Département et Pôle emploi se structurent autour de trois niveaux de réponses :

- L'accès aux ressources sociales disponibles sur le territoire à travers une mobilisation, selon les cas, directement par le conseiller Pôle emploi ou via les travailleurs sociaux ;
- La mise en œuvre d'un accompagnement global permettant la prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels par un conseiller Pôle emploi et un professionnel du travail social ;

- L'orientation vers une prise en charge dans un suivi social des demandeurs d'emploi le nécessitant.

Ce partenariat renforcé fait l'objet du titre 1 de la présente convention.

Le titre 2 de la présente convention est relatif aux missions confiées par le Département à Pôle emploi du fait de son expertise dans le domaine de l'emploi et de la formation. Quatre missions sont ainsi confiées :

- 2 missions dans le cadre de la poursuite du partenariat existant dans le cadre de la précédente convention, l'une relative à l'expertise emploi/formation mise à disposition par Pôle emploi au sein des services du Département, l'autre relative à la délégation de compétence au titre du contrat unique d'insertion (CUI).
- 2 nouvelles missions permettant de formaliser le partenariat autour de l'emploi : l'une sous l'intitulé « mission de repérage de public cible et satisfaction d'offres d'emploi », l'autre sous l'intitulé « le partenariat opérationnel volet emploi ».

## TITRE 1 – DEMARCHE GLOBALE D'ACCOMPAGNEMENT

### Article 1.1 Objet du partenariat

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de coopération entre le Département et Pôle emploi pour favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, qu'ils soient bénéficiaires du RSA ou non, confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel.

Elle détermine les objectifs et les moyens mis en œuvre d'une part par Pôle emploi en matière d'accès à l'emploi des publics visés et d'autre part par le Département au travers de l'appui technique des correspondants insertion et du service social du Département et de ses partenaires.

Le partenariat entre le Département et Pôle emploi pour l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA se poursuit dans le cadre de la convention relative au dispositif d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA indemnisés par Pôle emploi et des bénéficiaires du RSA.

### Article 1.2 Les principes de la démarche globale d'accompagnement

Le Département et Pôle emploi souhaitent poursuivre la mise en œuvre d'une approche globale de l'accompagnement sur la base d'une collaboration élargie à trois axes en fonction des besoins des demandeurs d'emploi et détaillés dans les points suivants.

Ces coopérations sont fondées sur les besoins des publics et non sur leur statut pour aller au-delà du public bénéficiaire du RSA.

A cet effet, le Département et Pôle emploi s'engagent à désigner des correspondants au sein de leur réseau pour assurer la complémentarité emploi/social et garantir le maillage entre les deux institutions aux différents niveaux territoriaux.

Ces collaborations s'appuient sur un diagnostic territorial partagé, par exemple dans le cadre du programme départemental d'insertion (PDI) et du pacte territorial pour l'insertion (PTI), qui permettra de préciser les modalités de mise en œuvre au regard des besoins du territoire et des moyens disponibles.

Pilotes dans la mise œuvre de ces nouvelles relations, la direction territoriale de Pôle emploi et le Département s'engagent à renforcer les articulations permettant une approche globale de l'accompagnement.

### Article 1.3 Mise en œuvre de la démarche globale d'accompagnement

#### Article 1.3.1 Axe1 : Accès aux ressources sociales et partenariales

Dans un souci d'optimisation et de mutualisation des ressources existantes, le Département et Pôle emploi s'engagent à identifier et partager les ressources sociales et partenariales existantes, afin de constituer une base de données qui sera actualisée au fil du temps par les référents habilités des deux partenaires. Un point sur l'alimentation sera réalisé en comité de pilotage de la convention.

Pôle emploi met à disposition un outil numérique, dénommé « base de ressources partenariales », qui permet à l'ensemble des conseillers Pôle emploi et des référents sociaux d'avoir accès aux ressources sociales et partenariales du territoire. La base de ressources partenariales est dotée d'un moteur de recherche multicritères et d'une fonction de géolocalisation des ressources.

Une partie « *contraintes personnelles* », construite autour de 7 familles de freins et de sous-rubriques de besoins, est accessible à l'ensemble des utilisateurs du Conseil départemental et de Pôle emploi.

Une partie « *informations sur l'offre de service de Pôle emploi* », destinée aux référents sociaux du Conseil départemental, permet d'apporter un premier niveau d'information sur les services de Pôle emploi.

Le Conseil départemental est en charge de l'intégration et de la mise à jour des ressources sociales relevant de son offre de service. Il aura accès à la base de ressources partenariales à partir du portail emploi (portail-emploi.fr).

Pôle emploi est en charge de l'intégration et de la mise à jour des informations sur son offre de service ainsi que de ses ressources partenariales sur le champ des contraintes personnelles, hors offre de services du Conseil départemental.

Les modalités de mobilisation des ressources seront précisées pour chaque fiche (premier niveau d'information, prescription directe ou prescription après avis, ou autre).

#### Article 1.3.2 Axe 2 : Accompagnement global

##### *Principes de l'accompagnement global*

Par la signature de la convention 2015-2017 le Département et Pôle emploi ont fait évoluer l'organisation de leurs relations partenariales avec la création d'une nouvelle modalité d'accompagnement prévoyant un suivi coordonné entre un professionnel de l'emploi d'une part et un professionnel du travail social d'autre part. L'accompagnement global fait partie intégrante de l'offre de services en constituant la 4<sup>ème</sup> modalité d'accompagnement de Pôle emploi.

Cette modalité d'accompagnement repose sur le principe d'une relation structurée entre le Département et Pôle emploi à partir de leurs offres de services et compétences respectives, garantissant un suivi coordonné par deux professionnels, l'un du social et l'autre de l'emploi.

Sont concernés par ce dispositif d'accompagnement global les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi, bénéficiaires du RSA ou non, rencontrant des freins sociaux à l'emploi, nécessitant une prise en charge articulée par deux professionnels, l'un du social, l'autre du professionnel.

##### *Déroulement de l'accompagnement global*

###### a. Inscription dans le dispositif

A l'initiative d'un conseiller Pôle emploi ou d'un travailleur social, un diagnostic partagé peut être mis en place pour un demandeur d'emploi afin :

- d'approfondir l'analyse de la situation professionnelle avec un conseiller dédié à l'accompagnement global ;
- d'approfondir l'analyse de la situation sociale du demandeur d'emploi (DE) avec un travailleur social ;
- de déterminer de façon concertée les actions à entreprendre pour répondre à ses besoins sur les deux champs.

L'entrée en accompagnement global se fait dès que ce diagnostic partagé est réalisé, sur accord du demandeur d'emploi et sur décision concertée des deux professionnels (les modalités organisationnelles sont précisées en annexe 2). Pendant cet accompagnement, le conseiller dédié Pôle emploi s'assure, en lien avec le professionnel du travail social, de la réalisation effective des actions et de leur impact conformément aux préconisations du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE). Le conseiller Pôle emploi et le professionnel du travail social sont co-responsables de l'articulation du parcours et de sa réalisation. Chacun agit dans le respect du cadre déontologique défini pour l'exercice de ses activités.

Tout au long de l'accompagnement du demandeur d'emploi, le conseiller de Pôle emploi dédié à l'accompagnement global et le professionnel du travail social coordonnent leurs actions :

- Le conseiller de Pôle emploi met en œuvre l'ensemble des actions pertinentes et mobilisables à travers l'offre de services de Pôle emploi et de ses partenaires.
- Le professionnel du travail social met en œuvre l'ensemble des actions pertinentes et mobilisables relatives à l'accompagnement social.

Des points d'échanges intermédiaires sont déterminés en fonction des besoins et des actions proposées.

En cas de manquements du demandeur d'emploi vis-à-vis de ses obligations avec Pôle emploi, la gestion de la liste des demandeurs d'emploi s'applique de la même façon que pour les demandeurs d'emploi affectés aux autres modalités de suivi et d'accompagnement.

Pour autant, les manquements opposables ne s'étendent pas aux actions convenues entre le travailleur social et un demandeur d'emploi : ce dernier ne peut pas être radié de la liste des demandeurs d'emploi en cas de non-réalisation des actions convenues avec le professionnel du travail social. Le travailleur social peut en revanche en référer au conseiller Pôle emploi dédié. Ils envisagent ensemble de mettre fin à l'accompagnement global.

#### b. Durée de l'accompagnement global

Il s'agit d'un accompagnement de 12 mois. La reconduction de cet accompagnement est possible sur avis partagé du conseiller Pôle emploi et du travailleur social. La durée de cette reconduction est de 6 mois maximum.

#### c. Clôture de l'accompagnement

Indépendamment des sorties de l'accompagnement pour des raisons identifiées (retour en emploi, entrée en formation, cessation d'inscription, etc.), l'analyse de l'évolution de la situation et des besoins du demandeur d'emploi en accompagnement global peut conduire le conseiller dédié de Pôle emploi ou le professionnel du travail social à envisager de mettre un terme à l'accompagnement global de façon anticipée :

- soit parce que les difficultés sociales sont résolues ou significativement réduites ;
- soit parce que les actions à mettre en œuvre nécessitent une autre forme d'accompagnement ;
- soit parce que l'aggravation de la situation sociale ne permet plus d'agir efficacement sur le champ professionnel ;
- soit en cas d'attitude irrespectueuse ou d'incivilité vis-à-vis du référent social ou du conseiller Pôle emploi.

Cette décision partagée procède d'une actualisation régulière du diagnostic tout au long de l'accompagnement global par le binôme constitué par le conseiller Pôle emploi et le professionnel du travail social.

Les modalités opérationnelles et techniques de l'accompagnement global dans ses différentes phases sont décrites dans le cahier des charges en annexe 2 à la présente convention.

Les compléments et modifications ultérieurs apportés à ce cahier des charges technique seront examinés par les deux partenaires dans le cadre du comité de pilotage dont la composition et les modalités de travail sont décrits dans l'article 3-1.

#### Article 1.3.3 Axe 3 : accompagnement social exclusif

Certains demandeurs d'emploi rencontrent des difficultés sociales qui font obstacle de façon manifeste et durable à leur recherche d'emploi. Pôle emploi et le Conseil départemental s'engagent à coordonner leurs actions afin de rendre plus cohérente encore la prise en charge de leurs étapes de parcours.

Sont concernés par ce dispositif d'accompagnement social exclusif, les demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA ou non, rencontrant des freins sociaux bloquant dans leur démarche de

recherche d'emploi et souhaitant une prise en charge pour une durée limitée par un professionnel du travail social.

Sur proposition du conseiller Pôle emploi et/ou du professionnel du travail social, l'accompagnement social exclusif peut être proposé avec l'adhésion du demandeur d'emploi concerné.

Durant cet accompagnement social exclusif, l'accompagnement professionnel de Pôle emploi est suspendu (Codification système d'information de Pôle emploi en PNI 831). Le demandeur d'emploi reste toutefois inscrit sur la liste de Pôle emploi sous réserve qu'il réponde aux obligations de tout demandeur d'emploi, notamment à celles liées à l'article L.5411-2 du code du travail en matière d'actualisation mensuelle. Le demandeur d'emploi sera informé que le maintien de son inscription n'est pas nécessaire sur la durée de cet accompagnement.

#### Article 1.4 Moyens humains dédiés à la démarche globale d'accompagnement

Les partenaires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre des moyens humains dédiés à la démarche globale d'accompagnement.

Pour la mise en œuvre des actions décrites à l'article 1.3.2 de la présente convention, Pôle emploi dédie 39 conseillers exclusivement chargés de l'accompagnement global (axe 2). Chacun de ces conseillers prend en charge un portefeuille de 70 à 100 demandeurs d'emploi (entrées/sorties permanentes).

Toute modification du nombre de ces conseillers sera examinée par les deux partenaires dans le cadre du comité de pilotage dont la composition et les modalités de travail sont décrits à l'article 3-1.

Ces conseillers sont placés sous l'autorité hiérarchique des responsables d'équipe de leur agence. Un animateur départemental Pôle emploi coordonne le réseau des conseillers en charge de l'accompagnement global. Il est également le référent du Conseil départemental pour la mise en œuvre opérationnelle de la convention.

Le Département identifie des professionnels du travail social qui seront amenés à accompagner les demandeurs d'emploi sur le champ social dans le cadre de l'accompagnement social exclusif (axe 3) ou dans le cadre de la mise en œuvre de l'accompagnement global (axe 2).

Les modalités opérationnelles de désignation des travailleurs sociaux qui constitueront le binôme pour l'accompagnement global (axe 2) sont décrites dans l'annexe 2.

#### Article 1.5 Principes de désignation du référent social

Pour le public demandeur d'emploi BRSA sans enfant mineur à charge le pôle d'insertion concerné désignera un référent social pour mettre en œuvre le diagnostic partagé.

Pour le public demandeur d'emploi BRSA et non BRSA avec enfant mineur à charge, la maison de la solidarité (MDS) concernée désignera un référent social pour mettre en œuvre le diagnostic partagé.

Dans le cas où aucune structure citée ci-dessus ne peut désigner un référent social et prendre en charge le diagnostic partagé, le conseiller Pôle emploi en accord avec le Conseil départemental peut identifier un référent social d'une structure en capacité d'assurer la mise en œuvre du diagnostic partagé et l'appui social tout au long de l'accompagnement.

## TITRE 2 – *UNE EXPERTISE POLE EMPLOI POUR UN « SERVICE PLUS » AUTOUR DE QUATRE PRIORITES PARTAGEES DU PARTENARIAT*

Article 2.1 : La mission expertise emploi formation au sein des pôles d'insertion

Article 2.1.1 : contenu de la mission

Le Conseil départemental souhaite disposer d'une ingénierie et d'une expertise emploi formation au bénéfice des pôles d'insertion, en s'appuyant sur une équipe de conseillers Pôle emploi, dénommés dans la présente convention « conseiller emploi formation » ou « CEF ».

Les missions et les principales activités des CEF sont décrites dans l'annexe 3 (cf. fiche de poste du CEF).

Pour exercer leur mission pour le compte des pôles d'insertion, services territorialisés de la direction de l'insertion en charge de la mise en œuvre de la politique d'insertion dans le Département, les CEF pourront intervenir dans les pôles d'insertion.

Le CEF travaille en lien avec le correspondant RSA désigné dans chaque agence Pôle emploi.

Article 2.1.2 : Temps d'intervention par CEF

Chaque CEF interviendra à mi-temps (0.5 ETP) sur la mission ingénierie expertise emploi formation. Cette organisation permet de garantir pour chaque CEF le maintien de son expertise métier Pôle emploi.

Principes d'organisation du temps d'intervention du CEF :

1) Le temps global d'intervention du CEF se calcule sur la base de 40 semaines opérationnelles de travail annuel. Par conséquent le temps d'intervention au sein des pôles d'insertion est de 20 semaines ou 100 jours par an. Une semaine se calcule sur la base de 5 journées de 7h30.

2) Le mi-temps d'intervention du CEF au sein des pôles d'insertion s'organise sur des journées pleines (7h30).

3) Le choix de l'organisation sera pris localement et de façon concertée entre le directeur du Pôle d'insertion et le directeur d'agence Pôle emploi de rattachement du CEF. Ce choix sera communiqué aux deux directions concernées.

4) Sur le mi-temps, les heures complémentaires effectuées à la demande du directeur du Pôle d'insertion (au-delà de 7h30) sur une journée seront récupérées sur le temps dédié à la mission CEF au Département.

Article 2.1.3 : Conditions d'affectation des CEF

Pour cette mission, 9.5 ETP sont mobilisés et répartis comme suit :

- 9 ETP de CEF : 18 conseillers Pôle emploi à mi-temps au sein des pôles d'insertion ;
- 0.5 ETP de chargé de projet pour l'animation de l'équipe des CEF.

Les conditions de gestion du personnel affecté sur la mission CEF sont précisées dans l'annexe 5 de la présente convention.



#### Article 2.1.4 : Management et animation de l'équipe CEF

Un chargé de projet de Pôle emploi à mi-temps sera en charge de l'animation des CEF, ainsi que de la structuration et du suivi des plans d'action visant le placement des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA.

Chaque CEF à mi-temps reste sous la responsabilité hiérarchique du directeur d'agence d'origine et est sous la responsabilité opérationnelle du directeur de pôle d'insertion lorsqu'il exerce sa mission de CEF.

La fiche de poste du chargé de projet en charge de l'animation de l'équipe CEF se trouve en annexe 3 bis.

#### Article 2.2 : La délégation de compétence au titre du contrat unique d'insertion (CUI)

##### Article 2.2.1 : Objet de la mission

La Présidente du Département délègue à Pôle emploi sa signature pour la mise en œuvre des CUI en direction des bénéficiaires du RSA.

Par cette délégation, Pôle emploi est chargé pour les publics bénéficiaires du RSA qu'il reçoit :

- de l'information sur les CUI et de leur promotion auprès des employeurs ;
- de l'identification de candidats pouvant être proposés aux employeurs dans le cadre d'un CUI ;
- de la prescription des CUI auprès des employeurs ;
- de la constitution des dossiers ;
- de la signature des conventions ;
- de leur saisie dans l'applicatif DUNE Pôle emploi ;
- de l'information du réseau des agences Pôle emploi sur les modalités de mise en œuvre et de gestion du CUI pour les bénéficiaires du RSA ;
- du suivi et du pilotage partagé avec les services du Conseil départemental et de la DIRRECTE de la consommation de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) par les agences de Pôle emploi du département des Bouches-du-Rhône ;
- des alertes auprès du réseau des agences de Pôle emploi concernant un déficit ou un excédent de consommation de la CAOM.

Sont également autorisés à prescrire les contrats CUI pour les publics BRSA qu'ils reçoivent, les autres opérateurs conventionnés par le Conseil départemental pour la mise en œuvre du CUI. Pour les contrats prescrits par ces autres opérateurs délégués, le Conseil départemental reste signataire de la convention.

##### Article 2.2.2 : Objectifs quantitatifs de la CAOM

Pôle emploi est autorisé à établir les contrats uniques d'insertion pour les bénéficiaires du RSA dans la limite de l'enveloppe fixée par la CAOM Etat/Département. Cette enveloppe est partagée avec les autres opérateurs délégués par le Conseil départemental.

Les réunions de coordination visées au 2.2.5 pourront, si nécessaire, fixer des quotas par opérateur en fonction de la consommation relevée ou d'avenants éventuels à la convention d'objectifs signée avec l'Etat.

##### Article 2.2.3 : Eligibilité des candidats au CUI financé par le Conseil départemental

Le Conseil départemental précise que sont éligibles à ces contrats :

- Pour un CUI initial financé par le Département : les bénéficiaires du RSA de la CAF des Bouches-du-Rhône à la date de signature du CERFA.
- Prolongation du contrat : les salariés, qui, au terme de leur contrat initial établi au titre du RSA, présentent des ressources inférieures au revenu minimum garanti après neutralisation des ressources de leur contrat aidé et n'ont pas fait l'objet d'une radiation par la CAF. Les personnes bénéficiant de la prime d'activité au terme de leur période initiale répondent à ce critère. Pour les personnes ne présentant pas de prime d'activité au moment de la prolongation, Pôle emploi se rapprochera du service départemental des contrats aidés qui validera l'éligibilité en fonction de la situation et des ressources du salarié via la boîte mail dédiée " [contrat.unique.insertion@departement13.fr](mailto:contrat.unique.insertion@departement13.fr) ".

#### Article 2.2.4 : Régime du CUI financé par le Département

Le régime applicable au CUI mis en œuvre en direction des bénéficiaires du RSA (durée du contrat, durée de prise en charge, taux de prise en charge) est celui de l'arrêté préfectoral en vigueur. La CAOM fixe le niveau maximum de CUI pouvant être prescrits pour les bénéficiaires du RSA ainsi que les modalités de cofinancement de ces contrats.

#### Article 2.2.5 : Coordination de la mission

Une fois par trimestre des comités de suivi seront organisés afin d'apprécier la bonne mise en œuvre de la délégation de compétence du Conseil départemental auprès de Pôle emploi.

L'Etat, Pôle emploi et le Département se réunissent par ailleurs périodiquement afin d'assurer le suivi de l'enveloppe unique régionale.

#### Article 2.3 : Mission de repérage de public cible et satisfaction d'offres emploi

##### Article 2.3.1 : Objet de la mission

Le Département engagé auprès des employeurs, souhaite mobiliser Pôle emploi pour promouvoir le public demandeur d'emploi bénéficiaire du RSA en fin de parcours d'insertion auprès des employeurs potentiels et sensibiliser ces derniers au recrutement de ce public.

Pour le compte du Conseil départemental, en lien avec les équipes à dominante entreprise et l'équipe CEF, un conseiller Pôle emploi sera en charge de co-construire, des plans d'action de valorisation de demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA auprès d'entreprises ciblées.

Il contribue en lien avec les CEF au repérage et à la mobilisation du public demandeur d'emploi BRSA, aux événements emploi du Département et à toutes actions visant l'insertion professionnelle du public.

Il est l'interlocuteur privilégié du service de l'emploi du Département. Il assure le lien entre les deux institutions sur les actions à visée emploi, prioritairement mais non exclusivement sur le territoire de Marseille.

Ce poste vise le placement de public demandeur d'emploi BRSA sur offres d'emploi déposées et la promotion des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA vers les entreprises clientes de Pôle emploi et/ou adhérentes au club des entreprises de provence.

##### Article 2.3.2 : Moyen dédié à la mission et condition d'affectation sur la mission

Un ETP de conseiller Pôle emploi à dominante entreprise est affecté à cette mission. Le conseiller en charge de cette mission est rattaché hiérarchiquement au chargé de projet de la mission de

délégation de compétence au titre du CUI. Il exerce sa mission au sein de la direction territoriale Pôle emploi.

La fiche de poste se trouve en annexe 6 de la présente convention.

#### Article 2.3.3 : Coordination et évaluation de la mission

Une fois par trimestre un comité de suivi sera organisé afin d'apprécier et d'évaluer les plans d'action mis en œuvre et leur impact sur le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA. Sera également évalué l'impact sur la mobilisation de ce public sur les actions à visée emploi proposées par le Département.

Seront évalués les plans d'action visant :

- la mobilisation des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA sur les actions du Département,
- les offres d'emploi satisfaites par mise en relation,
- les demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA avec CV en ligne,
- les promotions de profil sur le public demandeur d'emploi bénéficiaire du RSA.

Un premier comité en début d'année fixera les priorités du Département sur les plans d'action à mener.

#### Article 2.4 : Le partenariat opérationnel volet emploi

##### Article 2.4.1 : Objet du partenariat opérationnel

Le Conseil départemental est engagé sur le volet emploi du public demandeur d'emploi bénéficiaire du RSA. Il développe et propose aux demandeurs d'emploi des outils complémentaires aux services proposés par Pôle emploi.

Pôle emploi via son réseau d'agences, s'engage auprès du Conseil départemental à soutenir toute action à visée emploi du Conseil départemental.

##### Article 2.4.2 : les actions à visée emploi du partenariat opérationnel

Les événements emploi du Conseil départemental :

En fonction des secteurs d'activité visés par l'évènement, les agences concernées viennent en appui pour l'identification et le repérage du public cible. Un interlocuteur Pôle emploi est identifié en agence pour répondre aux sollicitations du Conseil départemental sur le volet opérationnel de l'évènement. Enfin, des ressources Pôle emploi peuvent être mobilisées en fonction des besoins de l'évènement emploi (table ronde, stand, job dating...).

Les deux directions s'engagent à coordonner les calendriers des événements emploi sur le Département. Le Conseil départemental sera invité à s'associer aux événements emploi à l'initiative de Pôle emploi.

L'accélérateur de l'emploi en provence :

Les agences Pôle emploi s'engagent à contribuer au repérage et à la mobilisation du public demandeur d'emploi bénéficiaire du RSA visé par l'accélérateur de l'emploi.

Les offres d'emploi du club des entreprises de provence :

Les offres d'emploi déposées au service de l'emploi du Département par les entreprises adhérentes au club des entreprises de Provence et qui ne peuvent être satisfaites par ce service seront

transmises à Pôle emploi. L'agence référente pour ce volet partenariat est l'agence Pôle emploi marseille carré gabriel.

#### Article 2.4.3 : Coordination et suivi du partenariat opérationnel

Un comité en début d'année fixera pour l'année en cours un calendrier coordonné des actions emploi des deux institutions.

Un comité trimestriel, permettra de faire un suivi de ce partenariat opérationnel et de proposer toute action volontariste ou action corrective visant une plus grande efficacité de celui-ci.

#### Article 2.5 : Moyens mobilisés pour la conduite des missions confiées par le Conseil départemental à Pôle emploi

Pour la réalisation des missions confiées par le Département au titre 2 de la présente convention, les signataires ont défini les moyens nécessaires et les modalités d'intervention suivantes :

##### Article 2.5.1 : Moyens humains

- Mission expertise emploi formation :

Le Département mobilise des conseillers Pôle emploi à hauteur de 9 ETP de CEF et 0.5 ETP d'animation par un cadre, soit 9.5 ETP.

- Mission délégation de signature CUI :

Le Département mobilise des conseillers Pôle emploi à hauteur de 1.5 ETP (1 ETP de conseiller et 0.5 ETP de chargé de projet).

- Mission de repérage du public cible et satisfaction d'offre d'emploi :

Le Conseil départemental mobilise un conseiller Pôle emploi à hauteur de 1 ETP de conseiller Pôle emploi.

##### Article 2.5.2 : Affectation et localisation des agents Pôle emploi

Les CEF restent affectés dans leur agence Pôle emploi d'origine et peuvent exercer au sein des pôles d'insertion leur mission d'expertise emploi formation en cas de besoin. Le lieu d'exercice de la mission d'expertise se fait en concertation entre le pôle d'insertion et l'agence d'affectation du CEF. La liste des pôles d'insertion indiquant le territoire de compétence figure en annexe 4.

Les agents assurant la mission de délégation de compétence au titre du CUI ainsi que la mission repérage de public cible et satisfaction d'offres d'emploi sont affectés à la direction territoriale de Pôle emploi des Bouches-du-Rhône.

##### Article 2.5.3 : Moyens matériels

Le Département garantit aux agents de Pôle emploi travaillant dans les structures et services territorialisés la mise à disposition des moyens matériels nécessaires pour exercer leur mission.

##### Article 2.5.4 : Moyens informatiques

Les agents Pôle emploi travaillant dans les structures du Département bénéficient de l'accès aux systèmes d'information (applicatifs informatiques) de Pôle emploi.

L'accès aux applications informatiques de Pôle emploi se fera à partir du matériel, propriété du Conseil départemental, installé sur chaque pôle d'insertion, à l'usage exclusif des CEF.

Après vérification des prérequis de compatibilité (réseau, matériels, système d'exploitation, navigateur, logiciels et sécurité), Pôle emploi met en place pour chaque agent affecté travaillant « hors site », une solution informatique mobile adaptée à la particularité de leur situation de travail.

Le Conseil départemental garantit aux agents de Pôle emploi travaillant dans les structures et services territorialisés la mise à disposition des moyens informatiques nécessaires pour exercer leur mission.

Article 2.6 : Dispositions financières liées aux missions confiées par le Conseil départemental à Pôle emploi

Article 2.6.1 : Conditions particulières liées au financement d'agents de Pôle emploi

La direction régionale de Pôle emploi affecte par voie de lettre de mission des agents chargés de mettre en œuvre des missions et activités définies aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente convention.

La lettre de mission précisera à chaque agent affecté, le cadre d'emploi, le temps de travail, le lieu et la durée de son affectation.

Les agents affectés au dispositif continuent d'être régis par la convention collective nationale de Pôle emploi et restent soumis aux règles internes de l'établissement. L'ensemble de ces dispositions sont décrites dans l'annexe 5.

Les dispositions financières de la présente convention concernent le coût lié aux missions décrites au titre 2 de la convention, le montant de la subvention accordée par le Département et les modalités de versement prévues.

Article 2.6.2 : Budget global lié à l'exécution des missions

Le budget prévisionnel global pour l'exécution de l'ensemble des missions décrites aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente convention pour la durée de 3 ans s'élève à 2 046 069 € (682 023 € annuel) se répartissant comme suit :

Coût 1 ETP conseiller hors site Pôle emploi annuel : 54 229 €

Coût 1 ETP chargé de projet Pôle emploi annuel : 74 876 €

Coût 1 ETP conseiller en site Pôle emploi : 58 304 €

Mission expertise emploi formation au sein des pôles d'insertion (CEF)	Coût annuel	Coût 3 ans
9 ETP hors site Pôle emploi	488 061 €	1 464 183 €
0,5 ETP chargé de projet	37 438 €	112 314 €
Total	525 499 €	1 576 497 €

Mission délégation de signature CUI	Coût annuel	Coût 3 ans
1 ETP en site Pôle emploi	58 304 €	174 912 €
0,5 ETP Chargé de Projet	37 438 €	112 314 €
Courriers 4 200 (nombre estimé) x 0,59 centimes	2 478 €	7 434 €
Total	98 220 €	294 660 €

Mission Repérage du public cible et satisfaction d'offres d'emploi	Coût annuel	Coût 3 ans
1 ETP en site Pôle emploi	58 304 €	174 912 €
Total	58 304 €	174 912 €

Convention Titre 2	Coût annuel	Coût 3 ans
Total	682 023 €	2 046 069 €

Article 2.6.3 : Clause de révision annuelle du montant de la subvention accordée par le Département

Le montant annuel de la subvention accordée par le Département sera révisé de la façon suivante :

- Les coûts salariaux des agents affectés sont actualisés par Pôle emploi chaque année sur la base de la grille tarifaire nationale.
- Les coûts de gestion de la convention seront révisés en fonction de la réalité de l'activité liée à la volumétrie de CUI traitée par Pôle emploi pour le compte du Conseil départemental. Afin d'évaluer cette activité, les signataires partageront les données issues de leur suivi statistique.

La prise en compte de cette actualisation des coûts salariaux et des coûts de gestion sera réalisée entre les parties par la signature d'un avenant à la présente convention.

Article 2.6.4 : Modalités de versement

Le Département s'engage à verser à Pôle emploi une subvention d'un montant annuel de 682 023 €.

Le versement s'effectue en deux fois :

- 50%, soit 341 011.5 €, demandés par Pôle emploi après notification de la convention signée ;
- Le solde, soit 341 011.5 €, versé au terme de l'exercice, sous réserve de la fourniture par Pôle emploi du bilan final d'exécution. A cet effet, Pôle emploi fournit au Département, à l'appui de la demande de solde, un bilan d'exécution présentant le niveau de réalisation des missions décrites dans la présente convention.

Le bilan final doit être transmis à l'échéance du quatrième mois suivant la date de fin de réalisation de l'opération, soit le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant le déroulement de l'action.

Toutes les demandes de règlement relatives à la réalisation de l'action doivent faire l'objet de l'établissement d'une facture en 3 exemplaires, dont au moins un original, et être adressées au Département - direction de l'insertion - service ressources projets évaluations (SRPE) - pôle budget.

Le mandatement des sommes dues se fera par virement bancaire ou postal, dans les délais imposés par les règles de la comptabilité publique.

Le paiement est effectué par émission d'un virement sur le compte : BNP PARIBAS Elysée Haussmann

Coordonnées bancaires : PÔLE EMPLOI DR Provence Alpes Côte d'Azur GA Compte : 30004- 00819- 00016134116- 61
---

## TITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES

### Article 3.1 : Pilotage et évaluation de la convention

#### Article 3.1.1 : Instances de pilotage

Un comité de pilotage composé des représentants de Pôle emploi et du Département veille à la mise en œuvre, au pilotage et à l'évaluation de la présente convention. Il est composé de :

Pour le Département : L'élue déléguée à l'insertion sociale et professionnelle, le directeur général adjoint en charge de la solidarité (DGAS), le directeur de l'insertion, le directeur des territoires et de l'action sociale (DITAS) et leurs représentants.

Pour Pôle emploi : le directeur territorial, le référent départemental, ainsi qu'un représentant de la direction régionale si nécessaire.

Dans le cadre de ce comité, Pôle emploi et le Département élaboreront une méthodologie de suivi et d'évaluation, portant sur les caractéristiques des publics accompagnés, la typologie des freins rencontrés, les moyens mobilisés pour lever les freins, les sorties du dispositif (emploi, formation ou autres).

Les comités de pilotage visent les objectifs suivants :

- Effectuer le suivi des actions et missions de la présente convention,
- Evaluer leurs résultats et leurs impacts,
- Et si besoin, adapter et ajuster les moyens nécessaires pour mener à bien ces actions et missions.

Il se réunira :

- Au démarrage de la convention ;
- A fréquence trimestrielle sur la première année de mise en œuvre de la convention ;
- A fréquence semestrielle ensuite.

Il validera le bilan annuel attestant de l'état de la réalisation de la convention et définira les orientations à venir.

#### Article 3.1.2 : Indicateurs de mise en œuvre de la présente convention

❖ Pour l'accompagnement global :

Nb d'entrées en accompagnement global mensuel par agence Pôle emploi (part de BRSA) ;  
Durée moyenne de l'accompagnement global par agence Pôle emploi ;  
Moyenne de contacts Pôle emploi par accompagnement global par agence Pôle emploi ;  
Taux et nature de sorties par agence Pôle emploi.

❖ Pour la mission « délégation de signature CUI » :

- Niveau global de réalisation de la CAOM dont part de réalisation par Pôle emploi ;
- Nombre de courriers transmis dans le cadre du suivi des CUI.

Pour ce faire des tableaux de bord seront produits pour les comités de pilotage (annexe 7).

❖ Pour la mission expertise emploi formation :

Un bilan quantitatif et qualitatif par pôle d'insertion sera produit pour chaque comité de pilotage.

❖ Pour les nouvelles missions « repérage de public cible et satisfaction d'offres emploi » et « partenariat opérationnel volet emploi » : les indicateurs seront définis lors de la mise en œuvre de la convention.

### Article 3.2 : Echanges d'informations et de données

Pour plus d'efficacité dans la mise en œuvre des parcours d'insertion, le Département et Pôle emploi conviennent d'échanger les informations nécessaires au suivi des situations individuelles des bénéficiaires du RSA accompagnés par Pôle emploi, par le biais d'outils informatiques dédiés.

Pôle emploi met à disposition du Conseil départemental, à titre gratuit, le dossier unique du demandeur d'emploi (DUDE) afin d'échanger des informations sur le dossier du bénéficiaire du RSA inscrit à Pôle emploi. L'accès à cet outil permet en particulier la consultation du projet personnalisé d'accompagnement à l'emploi (PPAE) et des entretiens valant pour les contrats d'engagement réciproque. Outre le PPAE actualisé, le DUDE contient des informations sur les profils et parcours de recherche d'emploi des demandeurs d'emploi. Il est actualisé à une périodicité régulière, y compris par les cotraitants et les opérateurs privés.

A cet effet, Pôle emploi délivrera sur demande du Département les habilitations d'accès à DUDE pour ses agents. C'est en particulier via cet accès que les professionnels du travail social disposeront de données sur les demandeurs d'emploi en accompagnement global.

### Article 3.3 – Durée

La présente convention est conclue pour trois ans. Elle prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et prendra fin le 31 décembre 2020.

Elle pourra être modifiée ou renouvelée à minima annuellement par voie d'avenant à l'issue des évaluations prévues à l'article 3.1 de la présente convention et en fonction des évolutions réglementaires pouvant intervenir dans le domaine des contrats aidés notamment.

Trois mois avant l'expiration de la convention, les contractants définissent les modalités de poursuite de leur coopération.

### Article 3.4 – Déontologie et protection des données à caractère personnel

Pôle emploi et le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône s'engagent à respecter les règles du service public et notamment à veiller à ce que les pratiques, interventions, démarches, comportements ou décisions soient conformes aux principes du service public rappelés ci-après :

- Principe d'équité de traitement et de non-discrimination,
- Principe de confidentialité, de protection de la vie privée et de protection des données à caractère personnel,
- Principe de gratuité de placement,
- Principe de continuité du service public, pour les personnes reçues par des services différents,
- Principe de transparence, permettant notamment le libre accès de l'intéressé aux données le concernant.

La présente convention prévoit la mobilisation d'agents de Pôle emploi en dehors des sites Pôle emploi et l'accès aux systèmes d'informations de Pôle Emploi ; cet accès est réservé aux seuls agents de Pôle Emploi ainsi mobilisés.

Le Département s'engage expressément à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données à caractère personnel qui lui sont, le cas échéant, transmises par Pôle emploi, ainsi que toute mesure de nature à permettre que ces données ne soient ni déformées, ni endommagées et à interdire leur accès par des tiers non autorisés. En outre, le Département s'interdit d'utiliser ces données à d'autres fins que celles expressément prévues par la présente convention.

Pôle emploi s'engage expressément à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données à caractère personnel qui lui sont, le cas échéant, transmises par le Département, ainsi



que toute mesure de nature à permettre que ces données ne soient ni déformées, ni endommagées et à interdire leur accès par des tiers non autorisés. En outre, Pôle emploi s'interdit d'utiliser ces données à d'autres fins que celles expressément prévues par la présente convention.

#### Article 3.5 – Résiliation

En cas de non-respect des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le montant de la participation du Conseil départemental versé au titre de l'année en cours au jour de la résiliation de la présente convention est calculé au prorata du nombre de mois pendant lesquels la convention s'est appliquée.

Pôle emploi s'oblige à restituer au Conseil départemental, sur simple demande écrite, les sommes qui versées à titre d'acompte au cours de l'année de la résiliation de la présente convention, excéderaient le montant de la participation due au titre de ladite année.

#### Article 3.6 – Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les litiges nés à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait en trois exemplaires originaux, à Marseille, le

La Présidente du Conseil départemental

Le directeur régional de Pôle emploi

Martine VASSAL

Le directeur territorial de Pôle emploi

- Liste des annexes

Annexe 1 : Base de ressources partenariales

Annexe 2 : L'accompagnement global – principes et modalités de mise en œuvre

Annexe 3 : Fiche de poste du conseiller emploi formation (CEF)

Annexe 3 bis : Fiche de poste du chargé de projet animateur de l'équipe des CEF

Annexe 4 : Tableau d'affectation des CEF

Annexe 5 : Dispositions relatives aux conditions d'affectation d'agents de Pôle emploi dans les services du Département

Annexe 6 : Fiche de poste du conseiller en charge de la mission de repérage du public cible et de satisfaction d'offres d'emploi

Annexe 7 : Indicateurs pour le comité de pilotage de la convention

**CONVENTION DE COOPERATION  
ENTRE LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE ET POLE EMPLOI**

Annexe 1 - Mise à disposition des ressources sociales et partenariales

Les ressources sur le champ des contraintes personnelles seront classées dans 7 familles de freins (cf tableau ci-dessous).

La base de ressources partenariales est mise à disposition des conseillers Pôle emploi et des travailleurs sociaux du territoire.

Deux profils d'habilitation sont proposés aux utilisateurs de Pôle emploi et du Conseil départemental :

1. La consultation, qui permet la visualisation des ressources (par tout conseiller et tout référent social)
2. La mise à jour, qui permet la visualisation, la modification et la création des ressources.

L'actuel responsable de la gestion des comptes (RGC) du Conseil départemental est chargé de délivrer des accès en consultation ou en mise à jour pour les membres et partenaires de sa structure.

Les informations nécessaires à la création de chaque ressource sont :

- Le nom de la structure,
- La description du service proposé,
- Le public éligible,
- La modalité d'accès,
- L'adresse,
- Les coordonnées de la structure (téléphone, mail, site internet),
- Les horaires.

Familles*	Besoins*
FAIRE FACE A DES DIFFICULTES FINANCIERES	Etre aidé pour gérer son budget Accéder à des services gratuits Bénéficier d'aides financières (hors celles de Pôle emploi) Faire face à un endettement Obtenir une aide alimentaire
FAIRE FACE A DES DIFFICULTES ADMINISTRATIVES, JURIDIQUES OU JUDICIAIRES	Régler un problème administratif ou juridique Connaître les voies de recours face à une discrimination Prendre en compte une problématique judiciaire
SORTIR DE L'ISOLEMENT ET MAITRISER LES SAVOIRS DE BASE	Accéder aux ressources internet et téléphonie mobile Participer à des activités sociales et culturelles Savoir lire, écrire, compter Créer des liens sociaux, rompre avec l'isolement
SE DEPLACER	Disposer d'un véhicule en état de marche Passer son permis de conduire Faire le point sur sa mobilité Trouver une solution de transport
SE LOGER	Se maintenir dans son logement Trouver un logement Se mettre à l'abri
SE SOIGNER	Faire un bilan de santé Rencontrer un médecin/centre de soins Obtenir une couverture sociale Rencontrer un psychologue
SURMONTER DES CONTRAINTES FAMILIALES	Se faire aider en cas de conflit familial et/ou de séparation Faire garder son enfant Faire face à la prise en charge d'une personne dépendante Etre accompagné dans la perte d'un proche Etre aidé dans la parentalité et la prévention Faire face à des difficultés éducatives

\* Les titres des freins et sous-freins sont susceptibles d'être modifiés

CONVENTION DE COOPERATION  
ENTRE LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE ET POLE EMPLOI

Annexe 2 - Accompagnement global – principes et modalités de fonctionnement

Public concerné par l'accompagnement global :

Tout demandeur d'emploi en recherche active d'emploi et rencontrant des difficultés sociales nécessitant un appui social et professionnel coordonné.

Principe de réciprocité :

Le diagnostic partagé et la proposition au demandeur d'emploi d'entrer en accompagnement global peuvent être à l'initiative d'un référent social ou d'un conseiller Pôle emploi.

Principe de concertation :

Le diagnostic partagé permettra au conseiller dédié et au référent social de décider de façon concertée d'une proposition d'entrée en accompagnement global du demandeur d'emploi.

Ces derniers pourront, de façon concertée, prendre la décision d'une sortie anticipée de l'accompagnement global.

Principe d'adhésion du demandeur d'emploi :

L'accompagnement global sera proposé au demandeur d'emploi lors du diagnostic partagé. L'entrée en accompagnement global sera effective lors de l'adhésion du demandeur d'emploi (signature sur un contrat d'accompagnement). Tout au long de l'accompagnement global le demandeur d'emploi pourra demander à sortir de cette modalité d'accompagnement.

Principe de continuité :

Lors du diagnostic partagé, si le demandeur d'emploi a un référent social identifié, ce dernier constituera le binôme nécessaire à la mise en œuvre de l'accompagnement global. Si le demandeur d'emploi n'a pas de référent identifié le conseiller dédié devra se référer au protocole de désignation des référents sociaux (pour les demandeurs d'emploi non BRSA et les demandeurs d'emploi BRSA) pour constituer le binôme.

Compétence territoriale des conseillers dédiés :

Sera communiqué à l'ensemble des référents sociaux du département le périmètre géographique d'intervention de chaque conseiller dédié. Le conseiller dédié pourra réaliser des diagnostics partagés « volet emploi » et mettre en œuvre l'accompagnement global « volet emploi » pour les demandeurs d'emploi de son périmètre géographique d'intervention.

Protocole de désignation des référents sociaux pour constitution du binôme

---

Demandeur d'emploi BRSA sans enfant mineur à charge : application du protocole d'orientation existant.

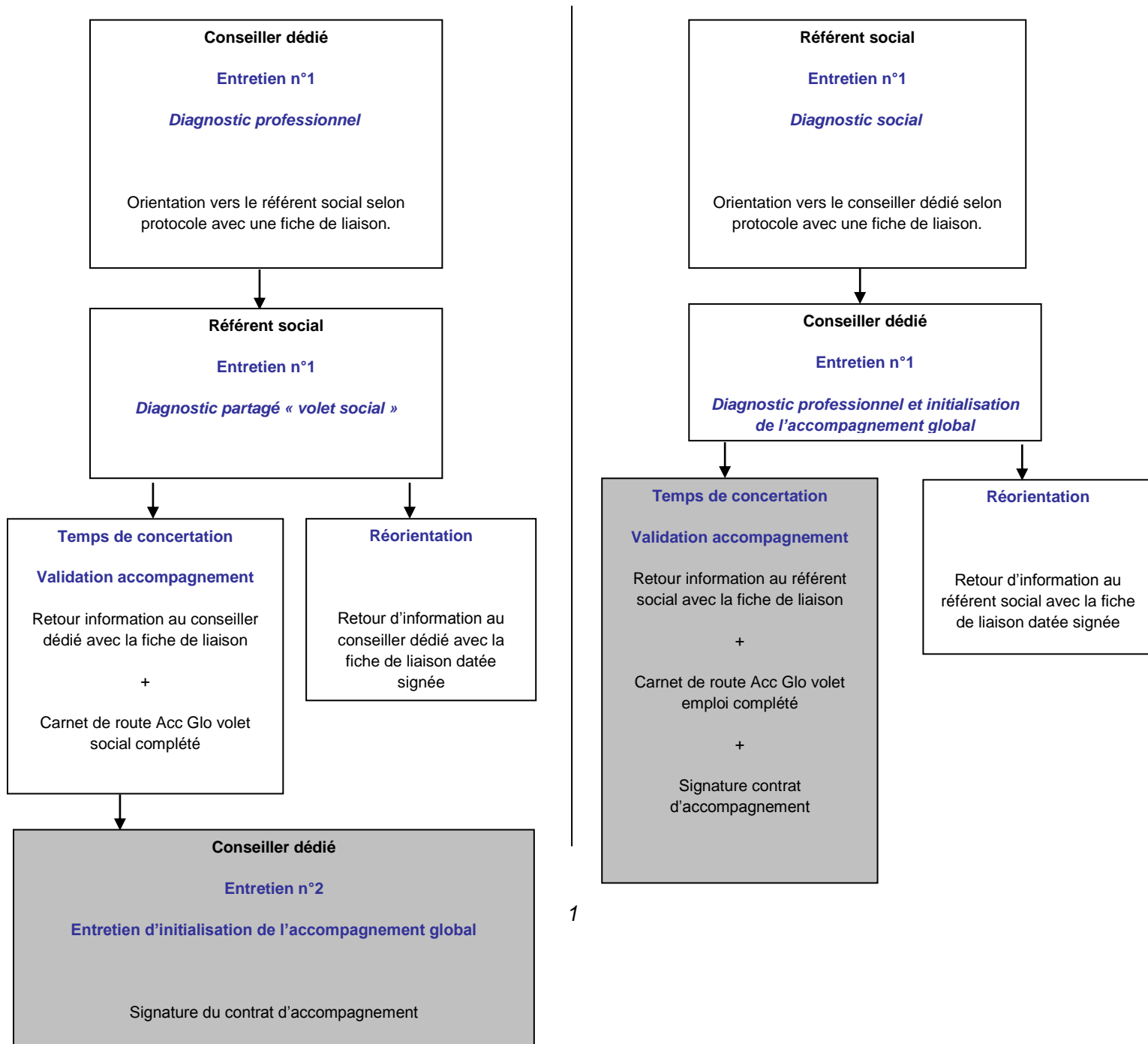
La structure prioritairement contactée, par le conseiller dédié pour constituer le binôme, est le pôle d'insertion de la résidence du demandeur d'emploi. Le pôle d'insertion désignera le référent social chargé de réaliser le diagnostic partagé et l'accompagnement global.

Demandeur d'emploi BRSA et non BRSA avec enfant mineur à charge :

La structure prioritairement contactée, par le conseiller dédié pour constituer le binôme, est la MDS de la résidence du demandeur d'emploi. La direction de la MDS désignera le référent social chargé de réaliser le diagnostic partagé et l'accompagnement global.

Dans le cas où aucune structure citée ci-dessus ne peut désigner un référent social et prendre en charge le diagnostic partagé, le conseiller Pôle emploi en accord avec le Conseil départemental peut identifier un référent social d'une structure en capacité d'assurer la mise en œuvre du diagnostic partagé et l'appui social tout au long de l'accompagnement.

Schéma d'organisation du diagnostic partagé et d'entrée en accompagnement global



1

CONVENTION DE COOPERATION  
ENTRE LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE ET POLE EMPLOI

Annexe 3 – Fiche de poste conseillers emploi formation (CEF)

Préambule :

Le conseiller emploi formation (CEF) est membre de l'équipe du pôle d'insertion.

Le CEF est un élément clé de la compétence emploi sur le pôle d'insertion, son rôle se situe à la croisée des interventions du Département et de Pôle emploi :

- Il est porteur de l'offre de droit commun de Pôle emploi et de l'offre d'insertion du Département ;
- il assure la mission d'ingénierie emploi-formation auprès du directeur, des techniciens du pôle d'insertion, mais également auprès de l'ensemble des partenaires du territoire ;
- il contribue au diagnostic emploi du territoire et à la construction de l'offre d'insertion territoriale.

1) La mission Expertise Emploi Formation - en direction des publics

Le CEF apporte son expérience en matière de diagnostic emploi afin de valider le projet ou le parcours professionnel des bénéficiaires du territoire ; dans ce cadre, sa mission se traduit comme suit :

- L'avis technique sur les parcours

Le CEF apporte son expertise au pôle d'insertion sur les parcours des bénéficiaires en apportant un argumentaire sur les situations, et notamment les demandes de rétablissement.

Il conseille le pôle d'insertion sur la cohérence des parcours et réalise en seconde lecture l'étude de contrats d'engagement réciproque : vérification d'éléments sur le parcours, antériorité du parcours, présence en prestation Pôle emploi ou en formation et contact avec le conseiller si besoin.

Il participe à des instances de décision et à des commissions rythmant le parcours du bénéficiaire.

Pour mener à bien cette mission il s'appuie sur le croisement des données relatives au parcours du demandeur d'emploi dans les applicatifs de Pôle emploi et du Département ;

Le CEF a un rôle primordial sur l'étude des demandes de financement de formation des BRSA demandeurs d'emploi, en lien avec les agences Pôle emploi, et participe à la commission de validation technique du pôle d'insertion.

Par ailleurs, le CEF a une bonne connaissance de l'offre de formation de Pôle emploi et de la Région et est amené à apporter son expertise au pôle d'insertion et aux référents sur la mobilisation de formations de droit commun.

En complément des préconisations faites par le référent du bénéficiaire et en lien avec lui, le CEF peut proposer ou prescrire une action d'insertion (droit commun Pôle emploi ou PDI) qu'il juge adaptée au parcours de la personne.

- L'ingénierie et l'expertise sur l'emploi des demandeurs d'emploi BRSA (demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA)

Le CEF est sollicité par le service emploi du Département pour co-construire et participer à l'organisation des événements emploi et mobiliser le public demandeur d'emploi bénéficiaire du RSA.

Le CEF est membre de la cellule emploi du pôle d'insertion, auprès de l'animateur territorial d'insertion (ATI) et du directeur de pôle ou son adjoint. Il intervient particulièrement sur le repérage et la qualification du public demandeur d'emploi BRSA Emploi et des sortants de formation (au fil de l'eau et pour des opérations).

Il travaille en lien avec les équipes de conseillers à dominante entreprise (CDE) des agences Pôle emploi et avec le conseiller Pôle emploi chargé de la mission de repérage de public cible et de satisfaction d'offres d'emploi.

Il contribue à la promotion de profil de demandeurs d'emploi BRSA, en lien avec les CDE et le conseiller Pôle emploi repérage de public / satisfaction d'offres.

Par ailleurs, le CEF a un rôle d'ingénierie sur le montage d'opérations de formation cofinancées par le Département et Pôle emploi pour des groupes de demandeurs d'emploi BRSA et sur des métiers précis.

## 2) La mission Expertise Emploi Formation - En direction des partenaires

En lien avec les correspondants RSA désignés dans chaque agence Pôle emploi, le CEF :

- assure un appui technique auprès des partenaires référents uniques. Il apporte ses compétences en ingénierie et son expertise Pôle emploi aux référents du territoire ;
- est porteur de l'offre de droit commun de Pôle emploi et de l'offre d'insertion du Département. Il joue un rôle de « facilitateur » pour permettre aux bénéficiaires du RSA d'accéder aux mesures de Pôle emploi (aides, formations etc,...) ;  
Il veille à ce que les référents soient sensibilisés sur l'offre d'insertion existante et effectuent des prescriptions sur les actions d'insertion à visée professionnelle dans le cadre d'une cohérence de parcours ;
- contribue à diffuser l'offre de service de Pôle emploi sur son territoire d'intervention ;
- participe à l'animation du territoire en étant présent ou en animant des réunions techniques ou d'information mises en place par le pôle d'insertion.



CONVENTION DE COOPERATION  
ENTRE LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE ET POLE EMPLOI

Annexe 3 bis – Fiche de poste de l'animateur de l'équipe de CEF

Les missions :

Le chargé de projet a pour mission d'animer et de coordonner les actions de l'équipe des CEF dans les missions qui leur sont confiées par le Conseil départemental. Il a un rôle fonctionnel sur l'équipe.

Il réalise un suivi de leurs activités et des plans d'action menés.

Il est l'interlocuteur des conseillers CEF et des directeurs de pôle d'insertion concernant la mission expertise emploi formation.

Il fait le lien entre l'équipe CEF et les directions des deux institutions.

Il est le relai des directions pour mettre en place des actions mobilisant les CEF.

Il organise et anime les temps d'échanges et d'information de l'équipe et assure la diffusion de l'information au sein de l'équipe.

Il réalisera le bilan d'activité de l'équipe des CEF pour les comités de pilotage de la convention.

Il est rattaché à la direction territoriale des Bouches-du-Rhône ; la mission d'animation de l'équipe des CEF s'exerce sur un mi-temps.

CONVENTION DE COOPERATION  
ENTRE LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE ET POLE EMPLOI

Annexe 4 – affectation géographique des CEF

❖ Tableau de répartition des CEF par lieu d'affectation

9 ETP / 18 CEF	pôle d'insertion	Adresse
1 ETP / 2 CEF mi-temps	pôle d'insertion Marseille 1-5-6-7	2 rue Mazenod 13002 Marseille
1 ETP / 2 CEF mi-temps	pôle d'insertion Marseille 2-3	2 rue Mazenod 13002 Marseille
1 ETP / 2 CEF mi-temps	pôle d'insertion Marseille 4-8-9-10-11-12	165, rue Saint-Pierre 13005 Marseille
1 ETP / 2 CEF mi-temps	pôle d'insertion Marseille 13-14	Les Flamants Bât A 10, Avenue Alexandre Ansaldo 13014 Marseille
1 ETP / 2 CEF mi-temps	pôle d'insertion Marseille 15-16	43, route nationale de la Viste 13015 Marseille
1 ETP / 2 CEF mi-temps	pôle d'insertion Aix-Gardanne	8, rue du Château de l'Horloge 13090 Aix-en-Provence
1 ETP / 2 CEF mi-temps	pôle d'insertion Istres/Martigues/ Marignane	1, rue du fer à cheval 13800 Istres 2 rue du stade, 13 700 Marignane
0.5 ETP / 1 CEF	pôle d'insertion Aubagne-La Ciotat	Immeuble la Sariette, 55 allée des Faïenciers 13 400 Aubagne
1 ETP / 2 CEF mi-temps	pôle d'insertion Arles	Espace du Pays d'Arles, 4 rue de la Paix 13200 Arles
0.5 ETP / 1 CEF	pôle d'insertion Salon-Berre	92, bd Frédéric Mistral 13300 Salon

CONVENTION DE COOPERATION  
ENTRE LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE ET POLE EMPLOI

Annexe 5 – Les conditions d'affectation d'agents de Pôle emploi dans les services du Département

L'article 2.5.1 de la convention décrit les moyens humains (nombre, affectation et conditions particulières) mobilisés par Pôle emploi au titre des missions expertise emploi (9.5 ETP), délégation de signature sur les CUI (1.5 ETP), et repérage de public cible et satisfaction d'offres d'emploi (1 ETP).

Ces agents sont affectés par la direction régionale de Pôle emploi par voie de lettre de mission et sont chargés de mettre en œuvre les missions telles que définies dans les articles 2.1, 2.2 et 2.3.

Les agents affectés continuent d'être régis par la convention collective nationale de Pôle emploi et restent soumis aux règles internes de l'établissement.

L'affectation en site Pôle emploi concerne les agents affectés à la mission délégation de signature, à la mission repérage de public cible et satisfaction d'offres d'emploi, ainsi qu'à l'animateur de l'équipe des CEF.

L'affectation hors site Pôle emploi des agents concerne l'ensemble des CEF. La localisation des agents affectés hors site Pôle emploi se fait en concertation avec le Département (cf. annexe 4).

#### 1) Les modalités d'affectation des agents sur la mission expertise emploi Formation

Les agents de Pôle emploi exercent leur mission au service de la convention Pôle emploi/ Département selon la modalité de « l'affectation », telle que définie dans la note de la direction générale de Pôle emploi du 18/05/2011 :

- Les agents concernés sont régis par les règles statutaires de l'ensemble du personnel Pôle emploi. Elles sont définies par la convention collective nationale du 21/11/2009, l'accord national de l'OATT du 30/09/2010 et l'accord régional de l'OATT du 31/01/2011.
- Leur affectation fait l'objet d'une lettre de mission précisant notamment leur lieu de travail principal, les dates de début et de fin de mission, la durée d'affectation devant être fixée à 2 ans éventuellement renouvelable une fois.
- Pendant toute la durée de leur affectation, les agents sont rattachés à une agence Pôle emploi. Ils sont maintenus sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du directeur de leur agence de rattachement. Ils sont placés sous la responsabilité opérationnelle des directeurs de pôle d'insertion et sont soumis au règlement intérieur en vigueur dans les services départementaux lors de l'exercice de leur mission au sein des pôles d'insertion.
- Ils accèdent aux applicatifs internes de Pôle emploi (bureau métier) grâce aux connexions sécurisées installées sur leur poste de travail informatique par les services informatiques respectifs de Pôle emploi et du Département (cf. article 2.5.4 - Moyens informatiques).

#### 2) Les congés-maladie-accidents du travail-congés exceptionnels

- Les agents Pôle emploi continuent d'ouvrir le droit à congés prévu à Pôle emploi. Les demandes de congés seront accordées après avoir pris l'avis du directeur du pôle d'insertion dans lequel travaille l'agent.

- En cas de maladie ou de congés exceptionnels, les agents informeront la structure d'accueil et l'encadrement du réseau Pôle emploi/RSA.
- Les cas d'accident du travail seront examinés en commun avant que Pôle emploi ne caractérise l'acte et ne prenne en charge en tant que tel.
- Les agents Pôle emploi relèvent de la responsabilité de Pôle emploi pour tous les litiges relatifs aux conditions de mise en œuvre de leur contrat d'engagement.

### 3) Financement des postes en cas d'absence

En cas d'absence de moins d'un mois calendaire, l'équipe des CEF prendra en charge les tâches de l'agent absent. En cas d'absence prévisible supérieure à un mois (congés maternité, hospitalisation prolongée, départ du service...), Pôle emploi s'engage à compenser cette absence dès le premier jour du deuxième mois d'absence. En cas d'absence imprévisible supérieure à un mois calendaire, Pôle emploi s'engage à tout mettre en œuvre afin d'affecter un CEF dès le premier jour du deuxième mois d'absence, en remplacement de l'agent absent.

### 4) Le remboursement des frais de déplacement

Les frais de déplacement engagés par l'agent de Pôle emploi pour le compte du Département seront directement pris en charge par celui-ci suivant les règles spécifiées dans le décret n° 90/437 du 28/05/90 modifié.

### 5) Responsabilités en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité

- Responsabilité de Pôle emploi en tant qu'employeur

Les signataires de conventions partenariales pour le compte de Pôle emploi s'assurent que les agents assurant leur mission en dehors des locaux de Pôle emploi bénéficient des règles minimales d'hygiène, de sécurité et de conditions d'exercice.

- Responsabilité de la structure d'accueil

Les pôles d'insertion accueillant dans leurs locaux les agents de Pôle emploi sont en mesure, sur demande, de présenter tous les documents relatifs aux conditions d'hygiène et de sécurité.

Dans l'hypothèse où, un ou plusieurs de ces documents ne seraient pas disponibles, Pôle emploi se réserve le droit de dénoncer la convention. Comme tous les agents intégrant un site Pôle emploi, une formation spécifique sur les dispositions d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sera faite à l'agent affecté au pôle d'insertion.

- Règles générales portant sur la responsabilité des partenaires et de leurs intervenants

En ce qui concerne les différents intervenants sur le pôle d'insertion, l'employeur de l'agent en cause en cas de sinistre assume la responsabilité de ses actes (art. 1384 du Code civil).

CONVENTION DE COOPERATION  
ENTRE LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE ET POLE EMPLOI

Annexe 6 – Fiche de poste du conseiller mission repérage de public cible et satisfaction d'offres d'emploi

❖ Missions

Co-construction, coordination et suivi des plans d'action visant le placement du public demandeur d'emploi bénéficiaire du RSA.

Les plans d'action seront menés en lien avec les équipes à dominante entreprise des agences Pôle emploi et l'équipe de CEF.

Dans ce cadre, il est chargé de :

- Mener des actions afin d'identifier et de qualifier les demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA pouvant soit :
  - Permettre une mise en relation sur offre déposée à Pôle emploi ou au club des entreprises de provenance du Département ;
  - Réaliser une promotion de profil vers une entreprise cliente de Pôle emploi ou adhérente au club des entreprises de provenance.
  
- Mener et coordonner des actions visant la promotion de profils demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA.

Il contribue à toute action à visée emploi du Département, par le repérage, la qualification et la mobilisation du public et entreprise cible pour l'action.

❖ Condition et moyens

Le poste est rattaché à la direction territoriale des Bouches-du-Rhône sous l'autorité hiérarchique du chargé de projet de la mission de délégation de signature des CUI. La mission s'exerce sur un temps plein.

Le conseiller utilise les moyens et le système d'information de Pôle emploi afin de mener à bien les missions qui lui sont confiées.

Il peut participer aux réunions des CEF du territoire et à toute instance sur demande du Département.

❖ Profil

Conseiller Pôle emploi expérimenté à dominante entreprise en capacité de construire, de mener, de suivre des plans d'action.

CONVENTION DE COOPERATION  
ENTRE LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE ET POLE EMPLOI

Annexe 7 – Indicateurs pour le Comité de pilotage de la convention

- ❖ Pour la démarche globale d'accompagnement :
  - Accompagnement social exclusif
    - Nb d'orientations accompagnement social exclusif mensuel par agence Pôle emploi (dont part de BRSA)
  - Diagnostic partagé (données non disponibles dans le système d'information de Pôle emploi)
    - Nb et origine des prescriptions vers un diagnostic « volet emploi » mensuel par agence Pôle emploi (dont part des BRSA) ;
    - Nb de diagnostics (volet emploi) réalisés mensuellement par agence Pôle emploi (dont part de BRSA) ;
    - Nb de diagnostics (volet social) réalisés mensuellement par agence Pôle emploi (dont part de BRSA) ;
    - Nb de diagnostics partagés réalisés mensuellement par agence Pôle emploi (dont part de BRSA) ;
    - Taux et nature des prescriptions lors du diagnostic partagé ;
    - Taux d'intégration en accompagnement global.
  - Accompagnement global
    - Nb d'entrées en accompagnement global mensuel par agence Pôle emploi (part de BRSA) ;
    - Durée moyenne de l'accompagnement global par agence Pôle emploi ;
    - Moyenne de contacts Pôle emploi par accompagnement global par agence Pôle emploi ;
    - Taux et nature de sorties par agence Pôle emploi.
- ❖ Pour la mission « délégation de signature CUI »
  - Niveau global de réalisation de la CAOM dont part de réalisation par Pôle emploi ;
  - Nombre de courriers transmis dans le cadre du suivi des CUI ;
  - Nombre d'actions de suivi mises en œuvre.
- ❖ Pour les missions des CEF :
  - Un bilan quantitatif et qualitatif par pôle d'insertion sera produit pour chaque comité de pilotage.
- ❖ Pour la mission repérage de public cible et satisfaction d'offres d'emploi :
  - Le comité de pilotage de début d'année fixe les orientations, les actions à mener prioritairement et les indicateurs associés.